

DROIT PUBLIC – COMMUNAUTÉS & RÉGIONS
INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN DE LA SESSION DE JUIN 2010

1. Matière de l'examen

La matière de l'examen de la session de juin 2010 pour le cours de droit public des communautés et régions comprend :

- Les sources du droit public des communautés et régions,
- L'historique des réformes successives de l'Etat,
- Les divisions du territoire relatives aux institutions fédérées,
- Les institutions régionales et communautaires (organes et composition),
- les compétences régionales et communautaires.

2. Source de la matière

Cette matière d'examen est définie par l'enseignement oral, complétée par les notes du cours de Mme GRITTEN de l'année 2008-09, et l'arrêt¹ suivant étudié au cours :

- CA n° 58/2003, 14 mai 2003.

3. Connaissances requises

La liste des notions fondamentales ci-jointe, définit le niveau requis de connaissance de la théorie. La réponse doit comprendre obligatoirement l'indication de la disposition de la Constitution ou de la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980 relative à ces questions. Pour ce motif, la possession d'un code qui comprend la Constitution et la loi spéciale, est essentielle pour présenter correctement l'examen.

La connaissance des arrêts étudiés au cours, suppose la capacité d'identifier les diverses parties² de ces décisions judiciaires et la réponse de la Cour de cassation au litige de droit public dont elle avait été saisie. Le texte de l'arrêt qui fera l'objet du questionnaire, sera fourni à l'examen.

¹ Ces arrêts sont disponibles sur le site www.yvan-tournay.com.

² Objet du recours, exposé des faits, décision originaire, moyens de cassation et décision de la Cour.

NOTIONS FONDAMENTALES

1. **Quelles sont les formes institutionnelles possibles d'un État ?**

Un État peut être organisé et administré de:

- L'État unitaire et centralisé,
- L'État fédéral,
- L'État régionalisé et décentralisé.

2. **Décrire le principe d'autonomie.**

L'État fédéré est totalement indépendant pour l'exercice des compétences qui n'appartiennent pas à l'État fédéral.

3. **Définir la confédération.**

La confédération est une association d'États indépendants et souverains au niveau international, qui confie l'exercice de certaines compétences étatiques à une organisation ou à une structure commune.

4. **Quelles sont les grandes étapes des réformes institutionnelles belges ?**

- 1970: création des communautés culturelles,
- 1980: création des régions et des communautés,
- 1988-1989: création de la région de Bruxelles-Capitale,
- 1993: création de l'État fédéral,
- 2001: approfondissement des réformes antérieures

5. **Quelle est la base juridique des communautés et régions ?**

Les institutions, les compétences et les pouvoirs des communautés et régions sont définies par:

- La Constitution,
- la loi spéciale du 8 août 1980 sur les communautés et régions,
- la loi ordinaire du 31 décembre 1988 relative à la communauté germanophone,
- la loi spéciale du 12 janvier 1989 relatives aux institutions bruxelloises.

6. Quelles sont les communautés institutionnalisées en Belgique?

Les communautés en Belgique sont :

- la Communauté flamande,
- la Communauté française,
- la Communauté germanophone,
- la Commission communautaire française (COCOF – Bruxelles),
- la Commission communautaire flamande (Vlaamse Gemeenschap Commissie [VGC – Bruxelles]),
- la Commission communautaire commune (COCOM – Bruxelles).

7. Quelles sont les régions en Belgique ?

Art. 3 C.

Les régions belges sont:

- la Région flamande,
- la Région wallonne,
- la Région de Bruxelles-Capitale.

8. Quelles sont les institutions législatives des communautés?

Art. 115, § 1er C.

Les institutions législatives des communautés sont:

- le Parlement flamand,
- le Parlement de la Communauté française,
- le Parlement de la Communauté germanophone,
- l'Assemblée de la Commission communautaire française,
- l'Assemblée de la Commission communautaire flamande,
- l'Assemblée de la Commission communautaire commune.

9. Quelles sont les institutions législatives des régions?

Art. 1er, § 3 LSRI 8 août 1980.

Les institutions législatives des régions sont:

- le Parlement flamand,
- le Parlement wallon,
- le Parlement bruxellois.

10. Quelle est l'institution qui exerce simultanément les compétences législatives régionales et communautaires?

Art. 1er, § 1 LSRI 8 août 1980.

Le Parlement flamand exerce simultanément les compétences législatives de la Communauté et de la Région flamande.

11. Quelle est la composition des parlements de communautés et de régions?

Art. 117 C.

Les parlements communautaires et régionaux sont composés de députés élus directement pour un terme de cinq ans.

12. Quel est le nombre de députés pour chaque parlement régional ?

Art. 24, §§ 1er et 2 LSRI du 8 août 1980; art. 10 LS du 12 janvier 1989 sur les institutions bruxelloises.

Les divers parlements régionaux comportent :

- 75 membres pour le Parlement de la Région wallonne,
- 118 membres pour le Parlement de la Région flamande,
- 89 membres pour le Parlement de la Région bruxelloise.

13. Quel est le nombre de députés du Parlement de la Communauté flamande ?

Art. 24, § 1 LSRI du 8 août 1980.

Le Parlement flamand comprend 124 membres dont 118 sont élus en Région de langue flamande et 6 sont élus dans la Région bilingue bruxelloise.

14. Quel est le nombre de députés du Parlement de la Communauté française ?

Art. 24, § 3 LSRI du 8 août 1980.

Le Parlement de la Communauté française comporte les 75 membres du Parlement de la région wallonne et 19 membres élus par le groupe linguistique français du Parlement bruxellois.

15. Quelle est la composition du Parlement de la Communauté germanophone ?

Art. 8 LRI pour la Communauté germanophone.

Le Parlement de la Communauté germanophone comprend 25 membres élus directement.

16. Quelle est la durée du mandat d'un parlementaire de Région ou de Communauté ?

Art. 117, § 1er C.

La durée du mandat d'un parlementaire régional ou communautaire est de cinq ans.

17. Définir le parlement de législature

Un Parlement de législature siège pendant toute la durée du mandat de ses membres (cinq ans) et ne peut pas être dissous avant ce terme.

18. Quand ont lieu les élections pour les parlements de régions et de communautés ?

Art. 117, § 2 C.

Les élections régionales et communautaires ont lieu simultanément aux élections européennes.

19. Quelles sont les circonscriptions électorales pour les élections de régions et de communautés ?

Art. 7 du décret spécial du Parlement flamand du 7 juillet 2006 relatif aux institutions flamandes.

- En Flandre, les provinces constituent les circonscriptions électorales des parlementaires régionaux et communautaires. Le nombre de députés élus dans chaque province est fonction de la population de celle-ci.
- en Wallonie, les arrondissements administratifs constituent les circonscriptions électorales des élections régionales et communautaires.
- A Bruxelles, les élections sont organisées dans une circonscription électorale unique qui comprend les dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale, de sorte que chaque électeur bruxellois peut voter pour tous les candidats au Parlement bruxellois.

20. Quelles sont les compétences fonctionnelles des parlements de régions et de communautés ?

Art. 13, § 1er, 19 et 71 LSRI 8 août 1980.

- Les parlements adoptent les décrets ou les ordonnances (à Bruxelles). Un décret a la même valeur qu'une loi et peut modifier la loi fédérale antérieure aux communautés et régions.
- Les parlements désignent les membres du gouvernement communautaire et régional et en contrôlent l'action.
- Les parlements approuvent le budget et contrôlent les comptes annuels.

21. Quelle est la limite du contrôle d'un parlement de communautés ou de régions sur son gouvernement ?

Art. 71, al. 2 LSRI 8 août 1980.

Le parlement ne peut renverser le gouvernement que s'il forme lui-même un nouveau gouvernement. En l'absence de la désignation des membres d'un nouveau gouvernement, le précédent demeure en fonction.

22. Quelle est la différence de mode de désignation des ministres entre l'État fédéral et les communautés et régions ?

Pour l'État fédéral, le Roi nomme les ministres, tandis que pour les communautés et régions, les ministres sont élus par les parlements de communautés et de régions. Cette différence explique que le gouvernement fédéral doit obtenir un vote de confiance du parlement fédéral avant de pouvoir entrer en fonction. Par contre le gouvernement des communautés et des régions n'a pas besoin d'un vote de confiance puisqu'il est élu par le parlement communautaire ou régional.

23. Est-il possible d'être simultanément ministre du gouvernement fédéral et du gouvernement de communautés et de régions ?

Art. 61 L.S.R.I. du 8 août 1980.

Le cumul de fonctions ministérielles fédérales et régionales ou communautaires, est interdit afin de garantir l'indépendance et l'autonomie des institutions fédérales et fédérées.

24. Quelles sont les conditions pour être ministre d'une communauté ou d'une région ?

Art. 59 L.S.R.I. du 8 août 1980.

Le ministre communautaire ou régional doit :

- être belge,
- jouir de tous ces droits civils et politiques,
- être âgé d'au moins vingt-et-un ans,
- être domicilié sur le territoire de la région ou de la communauté.

25. Un ministre peut-il être simultanément ministre d'une Communauté et d'une Région ?

Un ministre peut cumuler les fonctions de ministre de la communauté et de la région. Ce cumul est inévitable en Flandre, puisque le gouvernement flamand administre simultanément la Communauté et la Région flamande.

26. Qui désigne le Président du gouvernement de la communauté ou de la région ?

Le Président du gouvernement régional ou communautaire est désigné par les ministres du gouvernement.

27. Le nombre de ministres du gouvernement de communautés et de régions est-il limité ?

Le nombre de ministres est limité à :

- onze dont un domicilié à Bruxelles, pour le Gouvernement flamand,
- quatre dont un domicilié à Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française,
- sept pour le Gouvernement wallon.

28. Quelles sont les compétences du gouvernement des communautés et des régions?

Les compétences des gouvernements régionaux et communautaires sont:

- l'exécution des décrets (c'est-à-dire adopter les mesures nécessaires à la mise en œuvre des décrets);
- la direction de l'administration régionale en vue de l'exécution des décrets et des arrêtés d'exécution;
- la fixation du statut de son personnel (rémunération, règle relative à l'emploi,...).

29. Les régions et communautés disposent-elles de juridictions?

Art. 146 C.

Les communautés et régions ne disposent pas et ne peuvent pas créer de juridictions propres. Les litiges relatifs à des normes régionales et communautaires sont tranchés par les juridictions de l'État fédéral. Cette situation est une exception par rapport au régime fédéral classique dont les éléments fédérés (régions, communautés, provinces,...) possèdent leurs propres juridictions.

30. Quelles sont les compétences des communautés?

Art. 127 à 131 C.

Fiche parlementaire n° 23.

Les communautés sont compétentes en matière culturelle, en matière d'enseignement et en matière personnalisable.

31. Quelle est la définition légale d'une matière culturelle?

Art. 127 C. & art. 4 LSRI du 8 août 1980.

Les matières culturelles sont définies par l'article 127 de la Constitution et l'article 4 de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980.

32. Citer des exemples de matière culturelle?

Art. 4 LSRI du 8 août 1980.

Les exemples de matières culturelles sont énoncés à l'article 4 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

33. Quelles sont les trois exceptions de la compétence des communautés en matière d'enseignement?

Art. 127, § 1er, al. 1er, 2° C.

Actuellement, l'État fédéral a conservé en matière d'enseignement, les compétences relatives à:

- à la durée de l'obligation scolaire (18 ans);
- aux conditions minimales de délivrance des diplômes;
- au régime des pensions des enseignements.

34. Quelle est la source légale des matières personnalisables?

Les matières personnalisables sont définies aux article 128 de la Constitution et 5 de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980.

35. Qu'est ce qu'une matière personnalisable?

Les matières personnalisables englobent toutes les compétences des autorités relatives à la personne des citoyens d'une Communauté. Dans la mesure où le traitement, le soin et la protection d'une personne est fonction de sa culture et de sa langue, ces compétences personnalisables ont été confiées aux Communautés.

36. Citer les deux grandes catégories de matière personnalisable?

Art. 5 LSRI du 8 août 1980.

Les deux principales matières personnalisables sont:

- La politique de la santé,
- L'aide aux personnes: aide scolaire, politique et familiale ainsi que la politique d'accueil des immigrants.

37. Quelles sont les exceptions aux compétences des communautés en matière personnalisable?

Art. 5 LSRI du 8 août 1980.

La sécurité sociale relative à l'aide aux personnes et à la santé reste une compétence fédérale.

38. Quelles sont les compétences des communautés relatives à l'emploi des langues?

Art. 129, § 1er C.

En matière linguistique, les Communautés française et flamande sont compétentes pour réglementer:

- l'emploi des langues utilisées dans les services administratifs,
- l'emploi des langues dans les établissements d'enseignement public et subventionné,
- l'emploi des langues utilisées pour les relations sociales dans l'entreprise et la tenue des documents sociaux.

39. Quelles sont les compétences de la communauté germanophone pour l'emploi des langues?

Art. 130, § 1er, 5° C.

La communauté germanophone est uniquement compétente pour réglementer l'emploi des langues dans l'enseignement.

40. Quelle est la compétence territoriale des communautés?

Art. 128, § 2 C.

Les communautés sont compétentes sur leur territoire linguistique exclusif, tandis que sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, leur compétence est restreinte aux institutions qui dépendent exclusivement d'elles.

41. Définir la compétence territoriale.

La compétence territoriale désigne le territoire sur lequel s'appliquent les normes ou décisions d'une institution ou d'une autorité politique.

42. Quelle est la compétence territoriale des communautés relative à l'emploi des langues en matière administrative?

Art. 129, § 2 C.

Les communautés sont compétentes sur leur territoire linguistique sauf pour les communes à facilités.

43. Définir la commune à facilité.

La commune à facilité est celle dont les citoyens peuvent utiliser dans leurs rapports avec l'administration, une autre langue que celle imposée dans la région linguistique de cette commune.

44. Quelle est l'autorité compétente en matière linguistique dans les communes à facilités?

Art. 129, § 2 C.

L'emploi des langues en matière administrative dans les communes à facilité, est exclusivement réglementé par une loi fédérale, adoptée à la majorité spéciale.

45. Quels sont les régimes linguistiques en Belgique?

Le régime fédéral linguistique est constitué d'une loi sur l'emploi des langues en matière administrative (applicables dans les services fédéraux à Bruxelles) et une loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le régime linguistique communautaire est régi par les décrets sur l'emploi des langues dans les services administratifs des communautés et régions et sur l'emploi des langues dans l'enseignement.

46. Quel est le champ d'application territoriale du régime linguistique fédéral?

Les lois linguistiques fédérales sont applicables:

- dans la Région de Bruxelles-Capitale et les communes à facilité, pour les matières administratives fédérales,
- sur l'ensemble du territoire belge en matière judiciaire.

47. Quelles sont les compétences des régions? (principe de base)

Les régions sont compétentes pour toutes les matières liées directement au territoire régional.

48. Quelle est la base juridique des compétences des régions?

Art. 134 C. et 6 LSRI 8 août 1980.

La Constitution ne contient aucune définition de la compétence des régions et renvoie à la loi spéciale le soin de fixer ces compétences régionales (Art. 134 C.). Ces compétences régionales ont dès lors été définies par l'article 6 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

49. Quelle est la définition des compétences complémentaires?

Art. 6bis, 6ter, 8, 9, 11 et 16 LSRI 8 août 1980.

Les compétences complémentaires sont expressément prévues par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et attribuées aux communautés et régions dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs compétences.

50. Donner un exemple d'une compétence complémentaire des régions.

Art. 16 LSRI 8 août 1980.

Les régions approuvent les traités internationaux relatives aux matières qui relèvent de leurs compétences.

51. Définir les compétences implicites ou incluses.

Art. 10 LSRI 8 août 1980.

Les compétences implicites ne sont pas définies par la loi spéciale, ni par la Constitution, mais elles apparaissent indispensables à l'exercice des compétences expressément attribuées aux régions ou communautés. Le principe des compétences implicites en faveur des régions et communautés a été consacré par l'article 10 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. En vertu de cette compétence implicite, la Cour constitutionnelle permet aux communautés et régions de modifier la loi fédérale dans une matière qui échappe à leurs compétences, pour autant que cette modification est mineur et puisse donner lieu à une application de la loi fédérale sur le territoire d'une communauté ou d'une région.

52. Quelles sont les compétences des régions en matière de pouvoirs locaux (communes et provinces)?

Art. 6, § 1er, VIII LSRI 8 août 1980.

La région assume toutes les compétences en matière de pouvoirs locaux. Les régions fixent dès lors les compétences, les institutions, les pouvoirs et le fonctionnement des pouvoirs locaux.

53. Qui exerce la tutelle des pouvoirs locaux?

Art. 7, § 1er LSRI 8 août 1980.

Les régions exercent la tutelle administrative sur les communes et provinces de leur territoire.

54. Qu'est ce que la tutelle administrative?

La tutelle administrative est le contrepoids de l'autonomie locale. Le gouvernement régional peut suspendre ou annuler les actes des communes et des provinces, contraires à la législation (tutelle de légalité) ou à l'intérêt général (tutelle d'opportunité). Ainsi, un acte d'une commune ou d'une province qui est parfaitement légal, peut néanmoins être annulé, si le gouvernement régional l'estime contraire à l'intérêt général.